

Chambre -

Numéro de rôle 2020/AM/202

V.E. / Oxxx

Numéro de répertoire **2021/**

Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 27 mai 2021

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Droit aux allocations.

EN CAUSE DE:

V.E., domicilié à,

<u>Appelant,</u> comparaissant par son conseil Maître Gxxxxxxx, avocat à xxxxxx ;

CONTRE:

<u>Intimé</u>, comparaissant par son conseil Maître Dx Txxxxxx loco Maître Hxxxxxxxx, avocat à Lxxxxxxxx ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 19 juin 2020, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 14 mai 2020 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 10 septembre 2020 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 février 2021 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 24 mars 2021 ;

Vu les conclusions de M. V.E. portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe le 21 avril 2021 ;

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

1.

Par formulaire C1 souscrit le 27 mars 2013, il a déclaré notamment ne pas exercer d'activité accessoire ou aider un indépendant, ne pas être inscrit comme indépendant et ne pas être administrateur de société.

2.

Suite à la consultation du répertoire des travailleurs indépendants dans le cadre d'une enquête du service contrôle du bureau de chômage de La Louvière, il est apparu que M. V.E. était affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à titre complémentaire depuis le 1^{er} juin 2012 et à titre principal depuis le 1^{er} octobre 2013. La même enquête a permis également de constater qu'il disposait d'un numéro d'entreprise auprès de la Banque carrefour sous le numéro, mentionnant qu'il exerçait une activité en nom propre sous la dénomination commerciale A., à son domicile,

La caisse wallonne d'assurances sociales de l'UCM a, par lettre adressée à l'auditeur du travail le 28 octobre 2014, confirmé l'affiliation de M. V.E. depuis le 1^{er} juin 2012 pour l'activité de consultance en énergies.

3.

Entendu par un inspecteur social du service contrôle le 18 février 2014, M. V.E. a déclaré : « Je suis en chômage complet depuis le 19/03/2013, suite à la faillite de la S.P.R.L. xxxxxxxxxxxxx. J'étais occupé en ACTIVA.

Depuis le 01/06/2012, je suis « gérant » de la SPRL Axxxxx (société immobilière).

Cette société ne fonctionne pas. Je n'ai aucun client, aucune facture. Je compte ouvrir un bureau au Je prévois d'ouvrir ce bureau en mars 2014. J'ai de toute façon renoncé aux allocations de chômage le 1/10/2013, je vais « passer » comme indépendant à titre principal. Le fait d'être indépendant à titre accessoire (UCM) me permet d'avoir accès à des informations gratuites. Les séminaires par exemple sont gratuits. Je vous avais remis une copie de mes revenus en tant qu'indépendant (1/1/13 au 30/6/13). Vous constatez qu'il n'y a que des charges.

(...) ».

M. V.E. a confirmé cette déclaration lors de son audition par le directeur du bureau de chômage de La Louvière le 14 mars 2014.

4.

En date du 18 avril 2014, le directeur du bureau du chômage de La Louvière a pris la décision :

- d'exclure M. V.E. du bénéfice des allocations du 19 mars 2013 au 30 septembre 2013 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991);
- de récupérer les allocations perçues indûment durant cette période (article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991);
- d'exclure l'intéressé du droit aux allocations à partir du 21 avril 2014 pendant une période de 7 semaines parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision se fonde notamment sur l'absence de déclaration d'une activité pour son propre compte, en qualité de gérant de la SPRL Axxxxx, société immobilière.

A la même date du 18 avril 2014, M. V.E. a été invité à rembourser la somme de 8.639,15 € perçue indûment du 19 mars 2013 au 30 septembre 2013.

5.

M. V.E. a contesté ces décisions par un recours introduit le 16 juillet 2014 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Par le jugement entrepris du 14 mai 2020, le premier juge a débouté M. V.E. de son recours et a confirmé les décisions querellées.

M. V.E. a relevé appel de ce jugement par requête introduite le 19 juin 2020.

OBJET DE L'APPEL – THESE DE M. V.E.

M. V.E. demande à la cour :

- en ordre principal : de mettre à néant les décisions querellées ;

- en ordre subsidiaire: de limiter la récupération aux seuls jours durant lesquels il serait considéré qu'il a travaillé et à tout le moins aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, de lui accorder des termes et délais à concurrence de 50 € par mois et de dire pour droit qu'aucune sanction ne doit être appliquée;
- en ordre plus subsidiaire : de réduire la sanction administrative à un simple avertissement ;
- en ordre encore plus subsidiaire : de réduire la sanction administrative au minimum réglementaire et de l'assortir d'un sursis ;
- en toute hypothèse, de condamner l'O.N.Em aux frais et dépens des deux instances, soit les indemnités de procédure liquidées à 262,37 € (première instance) et 349,80 € (instance d'appel).

M. V.E. précise qu'il a, au cours de son occupation salariée pour le compte de la SPRL xxxxxxxxxxxxx, été repris en qualité de stagiaire agent immobilier auprès de cette société, disposant d'un numéro de TVA et payant des cotisations de travailleur indépendant, en vue de suivre sa formation auprès de l'institut professionnel des agents immobiliers. Il a conservé ce statut lors de la faillite de son employeur. Il a ainsi pu bénéficier de formations et de conseils auprès de l'U.C.M., afin de préparer son installation comme travailleur indépendant.

Il a cru de bonne foi que ces activités préparatoires n'étaient pas inconciliables avec le bénéfice des allocations. A aucun moment, ni sa caisse d'assurances sociales ni son organisme de paiement, la CAPAC, ne l'ont informé qu'il ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage. Cette situation était pourtant connue dans le réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il a trouvé un local commercial dans lequel il a effectué des travaux, en vue du lancement de son activité. Il a signé un contrat de bail commercial avec un sieur C.P. le 08 octobre 2012. Il a contacté des infographistes pour la création d'un site Web. Il a fait placer une ligne téléphonique ainsi qu'une connexion internet, en vue de développer son activité.

Au terme d'un acte sous seing privé dressé le 22 avril 2013, il a repris les parts d'une SPRLU dénommée « Ax - Jxxxxxxx », société ayant son siège à, ayant pour objet l'assistance et le conseil dans le domaine de la gestion commerciale, fiscale, administrative, juridique et financière des entreprises et dans le domaine de la rédaction des actes juridiques de toute nature. L'acte de cession de parts a été enregistré au registre des personnes morales le 27 juin 2013. Au terme d'un acte reçu en l'étude du notaire Bxxxxxx, le 18 juillet 2013, la dénomination de la société « Ax – Jxxxxxxxx » a été remplacée par la dénomination « Axxx ». La modification de la dénomination sociale de la S.P.R.L. « Ax – Jxxxxxxxx » et de son objet social est parvenue au greffe du tribunal de commerce le 22 juillet 2013.

Il prétend n'avoir retiré aucun bénéfice ou profit de son activité. Il a produit un extrait de compte T.V.A. du 31 juillet 2013, laissant apparaître un solde en sa faveur de 413,30 €.

Il estime en outre que la décision querellée ne pouvait avoir d'effet rétroactif en application de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social. L'Oxxxxx a en effet commis une erreur ou une faute, en ne collectant pas directement les données disponibles dans le réseau de la Banque-carrefour, comme le prévoit l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, ainsi que les articles 134bis et 134ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

DECISION

Procédure

1.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

2

Aux termes de l'article 771 du Code judiciaire, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

Le droit de réplique des parties à l'avis du ministère public n'implique pas le droit de déposer de nouvelles pièces.

Il y a lieu d'écarter du délibéré les pièces nouvelles adressées au greffe par M. V.E. avec ses conclusions portant sur l'avis du ministère public.

Fondement

L'exclusion du bénéfice des allocations

<u>Principes</u>

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, dispose que pour l'application de cette disposition, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ; 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, le chômeur qui se prépare à une installation comme indépendant ou à la création d'une entreprise et qui en fait la déclaration préalable auprès du bureau du chômage compétent peut, avec maintien des allocations, effectuer des activités suivantes :

- 1° les études relatives à la faisabilité du projet envisagé ;
- 2° l'aménagement des locaux et l'installation du matériel ;
- 3° l'établissement des contacts nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est valable que pendant six mois maximum et ne peut être accordée qu'une seule fois.

L'article 45, dernier alinéa, précise que pour l'application de l'article 1^{er}, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens :
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Le texte de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne requiert pas que l'activité effectuée pour son compte procure des revenus pour être une entrave à l'octroi des allocations, contrairement à ce qu'il prévoit pour le travail effectué pour un tiers. Il suffit que l'activité puisse être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et soit exercée dans un but lucratif.

Une jurisprudence majoritaire, à laquelle la cour adhère, considère que l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de gérant dans une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte.

Toutefois on doit considérer, sur la base des évolutions constatées en matière de statut social (caractère réfragable de la présomption), que la désignation comme mandataire dans une société commerciale n'implique pas nécessairement l'exercice d'une activité

pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, au sens de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Le fait de détenir un mandat n'implique pas dans tous les cas l'exercice de celui-ci et dès lors la réalité d'une activité.

Il s'en déduit que le mandataire qui n'exerce pas réellement une activité en cette qualité au sein de la société et qui ne peut retirer de son mandat un avantage pour son propre patrimoine n'exerce pas un travail interdit en application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. La preuve qui doit être apportée par le chômeur peut, soit porter sur l'absence d'activité du mandataire lui-même, soit résulter de l'absence d'activité de la société.

2. Selon l'article 68, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur ne peut non plus bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures.

L'article 92, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58, pendant la période pendant laquelle il suit une formation prévue par la législation relative à la formation à une profession indépendante, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le chômeur doit :

1° soit avoir terminé depuis deux ans au moins, des études ou un apprentissage et avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début de la formation ;

2° soit avoir bénéficié d'au moins 624 allocations au cours des 4 années précédant le début de la formation.

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

Il se déduit de ce qui précède que la perception d'allocations de chômage n'est en principe pas compatible avec le suivi d'une formation dans le cadre de l'apprentissage des professions indépendantes.

3.

L'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal aménage la possibilité de conserver le droit aux allocations lorsque le chômeur exerce une activité accessoire, s'il satisfait aux conditions prévues par cette disposition, à savoir :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant sa demande d'allocations ;
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 h et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;
- 4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité : a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ; b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité soit de minime importance ; c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Ces conditions sont cumulatives, de sorte qu'il suffit que le chômeur ne satisfasse pas à l'une d'elles pour perdre le droit aux allocations.

La condition de déclaration préalable a un caractère essentiel car elle permet le contrôle par l'Oxxxxx de la compatibilité de l'activité avec les allocations de chômage.

Application en l'espèce

1.

Il est acquis et non contesté que M. V.E. a été affilié auprès de la caisse d'assurances sociales de l'U.C.M. en qualité de travailleur indépendant, à titre complémentaire depuis le 1^{er} juin 2012 et à titre principal depuis le 19 juin 2013. Il a également repris les parts d'une SPRL dénommée « Ax - Jxxxxxxx » devenue « Axxx », active dans le secteur immobilier, dont il est devenu le gérant le 22 avril 2013.

Cette affiliation n'a jamais été remise en cause, ni par l'I.N.A.S.T.I., ni par sa caisse d'assurances sociales, ni par lui-même.

2.

M. V.E. est donc censé jusqu'à preuve du contraire avoir exercé effectivement une activité pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, au cours de

la période litigieuse, en qualité de travailleur indépendant en son nom personnel puis de mandataire de société depuis le 22 avril 2013.

Les éléments invoqués par M. V.E. ne sont pas de nature à renverser la présomption d'exercice effectif de l'activité indépendante.

Les revenus déclarés par ce dernier au cours de l'exercice d'imposition 2014 et les pièces comptables font état de bénéfices, même si l'activité est déficitaire suite à la déduction de frais professionnels.

Il n'est pas requis qu'une activité soit rentable pour qu'elle puisse être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et soit considérée comme étant poursuivie dans un but de lucre.

3.

En outre, il n'est pas démontré que M. V.E. n'a exercé que des activités préparatoires à son installation comme travailleur indépendant.

M. V.E. était donc tenu notamment de déclarer son activité accessoire au moment de sa demande d'allocation, conformément à l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

4.

Par ailleurs, à supposer que Monsieur V.E. n'ait maintenu son affiliation au statut social des travailleurs indépendants que pour poursuivre sa formation en qualité de stagiaire auprès de l'institut professionnel des agents immobiliers - ce qui est peu probable, vu qu'un nouveau maître de stage devait être trouvé -, il ne pouvait pas non plus bénéficier d'allocations puisqu'il n'a pas sollicité et obtenu une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et d'être inscrit comme demandeur d'emploi, dans le cadre de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

5. L'exclusion des allocations au cours de la période du 19 mars 2013 au 30 septembre 2013 est justifiée.

L'effet rétroactif de la décision de révision

Principes

1.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, tel que modifié par la loi du 25 juin 1997, prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend

d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription (alinéa 1er). Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement (alinéa 2). L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation (alinéa 3).

- 2.
- En vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sens préjudice des dispositions de l'article 7. L'article 4 dispose que dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses droits et obligations.
- 3. En matière de chômage, il résulte des articles 24 et 26*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que l'Oxxxxx n'assume qu'à titre résiduaire l'obligation d'information et de conseil, laquelle est principalement à charge des organismes de paiements.
- 4.

La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale dispose en son article 11 : « Toutes les institutions de sécurité sociale recueillent les données sociales dont elles ont besoin auprès de la Banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Elles sont également tenues de s'adresser à la Banque-carrefour lorsqu'elles vérifient l'exactitude des données sociales disponibles dans le réseau.

Les institutions de sécurité sociale ne recueillent plus les données sociales dont elles disposent en exécution de l'alinéa 1er auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Dès que l'intéressé, son mandataire ou son représentant légal remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission, il signale, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucune hypothèse, nonobstant l'application des règles en vigueur en matière de prescription et d'interruption, donner lieu au non-recouvrement auprès du citoyen ou de l'entreprise de

droits ou d'allocations indûment perçus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ou au non-paiement par le citoyen ou l'entreprise de montants dus qui sont basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes ».

En l'espèce

1.

M. V.E. fait valoir que la décision ne peut avoir d'effet rétroactif en application de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, au motif que l'Oxxxxx aurait commis une erreur ou une faute, en ne collectant pas directement les données disponibles de la Banque-carrefour de sécurité sociale.

2.

C'est en vain que M. V.E. invoque les articles 134*bis* et 134*ter* (ce dernier n'étant en outre pas en vigueur à l'époque litigieuse) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 pour établir l'existence d'une erreur dans le chef de l'Oxxxxx lors de l'examen de son droit aux allocations de chômage.

L'obligation de collecte indirecte des données à laquelle sont soumises les institutions de sécurité sociale ne dispense pas les assurés sociaux d'effectuer des déclarations exactes au sujet de leur situation.

La décision initiale à l'origine de la révision a été prise sur base de déclarations inexactes faites par l'intéressé sur le formulaire C1 souscrit le 27 mars 2013.

Le directeur du bureau de chômage de La Louvière était dès lors autorisé à revoir sa décision avec effet rétroactif, conformément à l'article 149, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

3.

A toutes fins utiles, la cour rappelle que l'obligation d'information repose à titre principal sur l'organisme de paiement, lequel n'est pas à la cause.

Par ailleurs il n'est pas raisonnable de soutenir que l'Oxxxxx aurait commis une faute en recueillant tardivement les données sociales auprès de la Banque-carrefour de sécurité sociale. L'office ne pouvait pas présumer que la déclaration effectuée par M. V.E. sur le formulaire C1 souscrit le 27 mars 2013 n'était pas exacte.

La récupération de l'indu

Principes

1. En vertu de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi s'il entend que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction.

2.

L'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n' a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

En l'espèce

- 1.
- La bonne foi de M. V.E. n'est pas établie. L'intéressé a répondu par la négative à la question clairement formulée dans le formulaire C1 du 27 mars 2013 concernant l'exercice d'une activité accessoire. Il ne peut pas raisonnablement soutenir que c'est par erreur qu'il n'a pas déclaré l'existence de son activité accessoire ni qu'il n'avait pas conscience du caractère indu des allocations perçues.
- En n'effectuant pas la déclaration requise par la réglementation, le chômeur ne permet pas un contrôle préventif et direct de sa situation. La charge de la preuve est donc renversée. Il n'appartient pas à l'Oxxxxx de prouver l'exercice d'une activité accessoire au cours de la période de chômage. Le chômeur doit établir les jours ou périodes de travail, par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé, c'est-à-dire qu'il doit prouver avoir exercé une activité certains jours et pas les autres.

Il n'est pas possible en l'espèce de limiter la récupération sur cette base, à défaut de tout élément permettant d'établir les jours d'occupation.

La sanction administrative

Principes

L'article 154, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable à l'espèce, dispose que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a pu percevoir ou peut percevoir dûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3° ou 4°, lequel lui impose, avant le début d'une activité visée à l'article 45, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

En l'espèce

Le directeur du bureau du chômage a motivé le principe et la hauteur de la sanction administrative par le fait que M. V.E. a effectué une déclaration inexacte le 27 mars 2013, au terme de laquelle il a précisé ne pas exercer d'activité accessoire et ne pas être inscrit comme indépendant, et qu'il a persisté dans l'infraction en remettant mensuellement des cartes de contrôle auprès de son organisme de paiement pendant plus de 6 mois.

La sanction de 7 semaines d'exclusion appliquée sur base de l'article 154, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est justifiée en son principe et adéquate.

La demande de délais de paiement

L'Oxxxxx n'a pas introduit de demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de M. V.E. au paiement des allocations indues.

En conséquence la demande de termes et délais est sans objet.

Les frais et dépens

1.

M. V.E. sollicite la condamnation de l'Oxxxxx aux dépens qu'il liquide à 262,37 € (première instance) et 349,80 € (instance d'appel), montants de l'indemnité de procédure pour une demande évaluable en argent au-delà de 2.500 €.

L'Oxxxxx demande que l'indemnité de procédure soit fixée en fonction d'une demande non évaluable en argent.

2

L'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure qui, par dérogation aux articles 2 et 3, fixe les montants de base, minima et maxima, de l'indemnité de procédure pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, établit une distinction entre les actions portant sur des demandes évaluables en argent et celles portant sur des demandes non évaluables en argent, pour lesquelles s'applique le même tarif que pour les affaires d'une valeur de 620,00 euros à 2.500,00 euros.

3.

La demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent (Cass. 11 avril 2016, Pas. 2016, p. 829).

4.

En l'espèce le recours originaire visait les deux décisions prises le 18 avril 2014, dont celle par laquelle M. V.E. était invité à rembourser la somme de 8.639,15 € perçue indûment du 19 mars 2013 au 30 septembre 2013.

Il s'agit d'une demande évaluable en argent.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le substitut général Patrick Lecuivre ;

Reçoit l'appel;

Le dit non fondé;

Confirme le jugement entrepris ;

Fixe à 262,37 € le montant de l'indemnité de procédure de première instance au paiement de laquelle a été condamné l'Oxxxxx ;

Met à charge de l'Oxxxxx les frais et dépens de l'instance d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée par M. V.E. à 349,80 €, ainsi que la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président, Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur, Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :

Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 27 mai 2021 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,